

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

CH/AL

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLÉMENT À
L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 2006 AUTORISANT LE
SYNDICAT MIXTE DU PLAN D'EAU DES
VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE À
EXPLOITER LA STATION D'ÉPURATION DE
PANCY-COURTECON ET À REJETER LES
EFFLUENTS EN RÉSULTANT DANS
L'AILETTE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre à exploiter la station d'épuration de Pancy-Courtecon et à rejeter les effluents en résultant dans l'Ailette ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2018 du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, relatif à la demande de révision des prescriptions sur les paramètres bactériologiques applicables à la station de traitement des eaux usées de Pancy-Courtecon ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2018 ;

VU la version en vigueur des consignes générales de surveillance et d'exploitation des Voies navigables de France sur le canal de l'Oise à l'Aisne sur le barrage réservoir de Monampteuil ;

CONSIDÉRANT le rejet des eaux usées de la station de traitement des eaux usées dans la rivière "Ailette" ;

CONSIDÉRANT que la rivière "Ailette" alimente en aval le bassin de Monampteuil où est implanté le parc de loisirs d'Axo'plage et la plage départementale ;

CONSIDÉRANT l'ouverture de la zone de baignade de mai à septembre sur le bassin de Monampteuil ;

CONSIDÉRANT que les vannes d'alimentation du moulin des Ecouffeaux donnant dans la rigole d'alimentation du bassin de Monampteuil sont fermées au printemps ;

CONSIDÉRANT que le bassin de Monampteuil n'est plus alimenté par l'Ailette entre avril et octobre ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées de Pancy-Courtecon a été déclaré conforme suite à l'évaluation de la conformité au titre de l'année 2017 établie le 25 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation" est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Pancy-Courtecon dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006 susvisé et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'article 15 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

"15.1 - Filière de traitement de l'eau

La filière est décomposée de la manière suivante :

- un poste de relèvement,
- un dégrilleur automatique,
- un dessableur-dégraisseur,
- un bassin de contact et un bassin d'anaérobie en vue de la déphosphatation biologique,
- un bassin biologique assurant la nitrification - dénitrification par syncopage,
- une déphosphatation physico-chimique,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation des boues,
- un traitement tertiaire par filtre à sable,
- un poste de relèvement,
- un canal de comptage,
- un canal de rejet."

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - L'article 17 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

"L'effluent traité est rejeté dans l'Ailette. Le site sera aménagé au droit du rejet afin que celui-ci ne provoque aucune érosion.

Ce rejet respectera les valeurs maximales suivantes :

- débit moyen journalier par temps sec : 1.000 m³/j
- débit de pointe de temps sec : 90 m³/h.

Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen journalier	Rendement épuratoire minimum (%)
MES	5	99
DBO ₅	20	94
DCO	50	93
NGL	12	
NTK	7	90
P total	0,5	95

Le respect de la valeur en concentration pour ce qui concerne le paramètre NTK ne vaut que lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne devront pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet.

Autres caractéristiques

La température des effluents rejetés sera inférieure à 25°C.

Le pH devra être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne dégagera aucune odeur à proximité du point de rejet, ni après 5 jours d'incubation à 20°C."

ARTICLE 4 - L'article 18 de l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

"18.1 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

Les ouvrages de rejet (station et déversoirs d'orage) seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc...).

L'usine sera équipée des dispositifs de mesure suivants :

	Mesure du débit	Prélèvement des échantillons
Entrée station	mesure du débit en continu	Prélèvements automatiques asservis au débit
Sortie station	mesure du débit en continu	Prélèvements automatiques asservis au débit
Déversoirs d'orage	estimation des périodes de déversement et des débits rejetés	

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de la station, selon les paramètres, est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₃	4
PT	4
Boues ¹	4

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes au sens de l'article 17 est fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée. Il est défini dans le tableau 8, annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Ainsi pour les fréquences d'analyse indiquées ci-dessus, le nombre maximal d'échantillons non conformes est le suivant :

- MES : 2
- DCO : 2
- DBO₅ : 2.

Ces échantillons non conformes au sens de l'article 17 devront toutefois être inférieurs aux seuils suivants :

- MES : 10 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l

Pour les paramètres NTK et PT, les rejets seront considérés conformes si les valeurs limites énumérées à l'article 17 sont respectées en moyenne annuelle, ou si, pour le paramètre NTK, aucun échantillon prélevé n'a une concentration supérieure à 20 mg/l.

Le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant communiquera une fois par mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau les résultats de la surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

¹ quantité de matières sèches

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement."

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Chamouille, Colligis-Crandelain, Martigny-Courpierre, Monthenault, Neuville-sur-Ailette et Pancy-Courtecon ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires de Chamouille, Colligis-Crandelain, Martigny-Courpierre, Monthenault, Neuville-sur-Ailette et Pancy-Courtecon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

Laon, le 19 MARS 2019

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY